



Occupation du domaine public routier départemental (DPR)

PROCÉDURE

Toute occupation du domaine public départemental doit faire au préalable l'objet d'une autorisation. Celle-ci peut prendre différentes formes.

LE RÉGIME GÉNÉRAL D'OCCUPATION

Il concerne les particuliers, les entreprises ou les administrations.

- Le **permis de stationnement** sera délivré pour les occupations n'ayant pas d'emprise dans le sol (ex : un échafaudage).
- La **permission de voirie** sera délivrée pour les occupations ayant une emprise dans le sol (ex : un mobilier urbain).
- La **convention d'occupation**.

LES RÉGIMES SPÉCIAUX D'OCCUPATION

Ils concernent les occupants de droit au sens du Code de l'Énergie 2011 (réseaux d'électricité ou de gaz). Ces derniers doivent faire une **demande d'accord technique préalable** (DATP) en lieu et place d'une permission de voirie.

La réponse de l'administration se fera par un **accord technique préalable** (ATP) qui ne vaut pas titre d'occupation.

La rédaction d'une **convention d'occupation** qui vaudra titre d'occupation et qui précisera la durée de l'occupation ainsi que la redevance correspondante sera effectuée après réalisation des travaux.

DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DES AUTORISATIONS

Les demandes de permis de stationnement, permissions de voirie ou les DATP devront être faites au minimum :

- 8 semaines avant la date de début du chantier pour les opérations programmables.
- 20 jours avant la date de début du chantier pour les opérations non programmables.
- Dans le cas de travaux urgents (fuites par exemple), un contact téléphonique obligatoire remplacera l'autorisation préalable. Toutefois une régularisation devra être réalisée dans les 48 heures suivant l'intervention.

Les délais de réponse des services du Département aux différentes demandes seront de :

- 30 jours pour les travaux programmables.
- 10 jours pour les travaux non programmables.

CAS PARTICULIER DES TRAVERSES D'AGGLOMÉRATION, GIRATOIRES OU AUTRES CARREFOURS

Les aménagements spécifiques dans les traverses d'agglomération (trottoirs, îlots, ralentisseurs, plantations, éclairage public,...) ainsi que les places, les carrefours ou les giratoires en ou hors agglomération seront traités de la façon suivante :

- **Pour la construction**, lorsque le projet a une influence sur la structure ou la géométrie de la chaussée, le Département doit comme tout propriétaire, préalablement donner son accord à la réalisation des travaux par une permission de voirie.
- **Pour l'entretien** d'un aménagement après construction, les conditions de réalisation de cet entretien seront définies au travers d'une **permission de voirie ou d'un permis de stationnement**.
- **Pour le financement**, en cas de participation du Département au projet, **une convention** formalisera les engagements financiers réciproques.

COMMENTAIRES

- Aucune autorisation ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.
- En agglomération sur le DPR, le permis de stationnement est délivré par le Maire. En revanche, les permissions de voirie seront délivrées par le président du Département après avis du maire.
- Les permis de stationnement ou les permissions de voirie peuvent également donner lieu à redevance.
- France Télécom, réseau de chaleur, fibre optique ne sont pas occupants de droit.
- La permission de voirie est toujours délivrée par le propriétaire de la voie.
- Une convention est un acte bilatéral (les permissions étant unilatérales).
- Les permissions de voirie sont des autorisations limitatives : les travaux qui ne sont pas explicitement spécifiés dans ces documents ne sont pas autorisés.
- Concernant les interventions d'urgence, la régularisation consiste à transmettre un avis d'exécution de travaux urgents. En retour les services du Département réaliseront l'envoi d'un récépissé dans un délai de 3 jours.
- La date de démarrage de l'instruction d'une demande d'autorisation est celle de réception du dossier complet. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet et retour au pétitionnaire.
- Pour les cas particuliers des traverses d'agglomération, giratoires ou autres carrefours, un document unique (permission de voirie ou convention) pourra le cas échéant regrouper plusieurs voire toutes ces étapes. Il précisera notamment les modalités de répartition de la gestion et de l'entretien ultérieur ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

RÉFÉRENCES

- Art. 31 à 36 du présent règlement
- Art. L 113-2 à L 113-7 du CVR
- Art. R 116-2 du CVR
- Code de l'Énergie 2011
- Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011
- Art. L 2122-1 à L 2122-3 du CG3P
- Art. R 2122-1 à R 2122-7 du CG3P

